

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction des Territoires et de l'Action Sociale
1.98.64

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 14 FEVRIER 2020
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-PIERRE BOUVET / MME BRIGITTE DEVÉSA**

OBJET : Subventions au bénéfice d'opérateurs pour la mise en œuvre en 2020 de mesures d'accompagnement social collectif et individuel liées au logement dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux politiques publiques mises en œuvre par les maisons départementales de la solidarité, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La loi du 31 mai 1990 prévoit l'institution d'un fonds de solidarité logement (FSL) destiné aux personnes ou familles qui éprouveraient des difficultés au regard de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, dans le cadre du droit au logement.

Ces aides sont réparties en deux volets. D'une part, des aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement et d'autre part, la prise en charge financière de l'accompagnement social. Toutefois, par transfert de compétences, seules les aides financières individuelles ont été transférées par le Département à la Métropole Aix-Marseille-Provence ; l'accompagnement social étant resté une compétence départementale.

Le règlement intérieur du FSL définit la procédure d'attribution de subventions aux opérateurs pour la réalisation des mesures d'accompagnement social lié au logement ainsi que les modalités de leur mise en œuvre de la manière suivante :

L'accompagnement social peut concerner toute personne ou famille relevant du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) dont les ressources sont comprises dans les barèmes en vigueur pour l'accès au logement locatif social. Il s'agit de « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence » (article 65-1 de la loi du 13 août 2004).

Les actions mises en œuvre au titre de l'accompagnement social lié au logement se déclinent en 2 volets :

- les actions socio-éducatives liées au logement (ASELL), suivi individualisé des ménages ;
- les actions sociales collectives liées au logement (ASC).

➤ Les mesures ASELL sont mises en œuvre par les opérateurs sur la base d'un ou plusieurs projets proposés à leur initiative.

L'accord d'exercice de ces mesures est conclu avec les opérateurs, associations et centres communaux d'action sociale (CCAS), par convention d'une durée d'un an portant sur l'année civile.

L'ASELL se décline selon 2 types d'accompagnement :

- l'ASELL généraliste permettant l'accès et/ou le maintien dans un logement adapté et décent. Certains accompagnements pouvant être adaptés à la spécificité du public ;
- l'ASELL renforcé permettant l'accès dans un logement et/ou le maintien dans un logement adapté et décent pour des ménages en situation d'impayés de loyers, en procédure d'expulsion à partir du stade de l'assignation, sans solution de relogement et cumulant plusieurs problématiques (familiales, professionnelles, financières et de santé).

➤ Les mesures d'actions sociales collectives liées au logement sont mises en œuvre par les opérateurs sur la base d'un ou plusieurs projets proposés à leur initiative.

L'accord d'exercice de ces mesures est conclu avec les opérateurs, associations, CCAS et bailleurs, par convention d'une durée d'un an portant sur l'année civile.

Les actions sociales concourent à garantir une insertion durable par l'habitat et s'inscrivent dans des formes d'actions innovantes individuelles et collectives au bénéfice de personnes ou de groupes de personnes et se déclinent de la manière suivante :

Les ASC sont mises en œuvre :

- au bénéfice de familles résidant dans les cités en grandes difficultés : ASC Cité en difficulté ;
- dans le cadre d'opérations de logements provisoires : ASC Logements provisoires ;
- pour développer l'offre de logements très sociaux dans le parc privé : ASC Développement de l'offre de logements ;
- pour mettre en place des actions favorisant l'accès aux droits : ASC Accès aux droits ;
- pour financer des antennes de prévention de l'expulsion locative (APEL) : ASC APEL ;
- pour lutter contre la précarité énergétique : ASC Précarité énergétique ;
- pour aider les personnes en difficulté par le biais d'ateliers de recherche logement (ARL) et leur permettre ainsi d'accéder à un logement décent : ASC ARL.

Les actions socio-éducatives liées au logement de courte durée (ASELL CD) permettent de réaliser un diagnostic social avec toute personne ou famille en situation d'expulsion domiciliaire dans le parc public ou privé, notamment, lorsque l'expulsion a été prononcée et le concours de la force publique demandé ou accordé.

Les actions liées au logement (ALL) permettent la mise en œuvre de projets allant de l'auto-réhabilitation de logements à l'aménagement participatif de locaux communs.

L'ensemble de ces projets fait l'objet d'une étude et d'une validation technique portant sur la compétence générale de l'opérateur en matière d'accompagnement social lié au logement, et sur la pertinence du projet, en lien avec les besoins repérés sur les territoires.

Les subventions pour les actions socio-éducatives liées au logement et les actions sociales collectives seront attribuées sur le mode forfaitaire, fixé par le règlement intérieur du FSL, dans ses annexes adoptées par délibération n° 152 de la Commission permanente du 11 décembre 2015 et détaillé ci-après :

- l'ASELL généraliste est financé à hauteur de 2 140 € par mesure d'une durée de 12 mois ;
- l'ASELL renforcé est financé à hauteur de 3 000 € par mesure d'une durée de 12 mois ;
- l'ASELL CD est financé à hauteur de 569 € par mesure d'une durée maximale de 6 mois ;
- les ASC sont financées à hauteur de 569 € par mesure d'une durée de 12 mois ;
- les ALL font l'objet d'un financement global sur 12 mois estimé au regard de la pertinence de l'action sur le territoire départemental.

Il est proposé de retenir, dans le cadre des accompagnements précédemment définis, 132 projets portés par 54 opérateurs conformément à l'annexe jointe au rapport.

Les conventions prendront effet à la date de leur notification mais prévoiront le subventionnement des mesures d'accompagnement social débutant à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 selon les deux modèles joints au présent rapport : l'un pour les actions sociales individuelles et l'autre pour les actions sociales collectives.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL